



**DISTRICT  
GRAND VAUCLUSE  
DE FOOTBALL**

CLOS DES BASTIDES - CHEMIN BEL AIR  
CS 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex  
Tél. : 04 90 80 63 00 – Fax : 04 90 80 63 03  
E-mail : [secretariat@grandvaucluse.fff.fr](mailto:secretariat@grandvaucluse.fff.fr)  
Site : <http://grandvaucluse.fff.fr>

# BULLETIN OFFICIEL INTEGRAL

Hebdomadaire du District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL

## INFORMATIONS IMPORTANTES :

### ANNULATION DES RENCONTRES

A la suite de l'annonce par le Président de la République des mesures sanitaires de confinement pour lutter contre la pandémie de Covid-19, la FFF a pris la décision de suspendre l'ensemble des compétitions de Ligues, de Districts, des championnats nationaux du National 3, du National 2, de la D2 féminine, des Coupes de France masculine et féminine, et des championnats nationaux de jeunes (féminins et masculins) jusqu'au mardi 1er décembre :

« Toutes les rencontres qui ne pourront se jouer durant cette période seront reportées à des dates ultérieures, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Les championnats du National, de la D1 Arkema et de la D1 Futsal ne sont pas concernés par cette décision. Les matchs pourront donc se jouer, à huis clos.

Les rencontres internationales initialement prévues de l'Equipe de France, de l'Equipe de France Féminine et des Espoirs sont également maintenues.

Le monde du football se doit de participer à l'effort collectif pour lutter contre la deuxième vague de cette épidémie ».

**Au niveau du district ;**

**Nous savons les difficultés que rencontrent les clubs sur un grand nombre de points.**

**Le Comité Directeur reste mobilisé pendant ce nouveau confinement.**

**Les REFERENTS DE PROXIMITE restent à votre écoute pour vous accompagner.**

**De nouvelles réunions vont avoir lieu au niveau de la ligue, de la LFA et de la Fédération.**

**Nous ne manquerons pas de vous tenir informés sur les évolutions concernant notre sport.**

**En ces moments difficiles et plus que jamais, la solidarité et l'entraide doivent prévaloir.**

**Prenez soins de vous et de vos proches.**

\*\*\*\*\*

**COMPTE TENU DE LA SITUATION CONCERNANT LE CORONAVIRUS,  
LE DISTRICT GRAND VAUCLUSE EST FERMÉ AU PUBLIC  
JUSQU'À NOUVEL ORDRE.**

Nous sommes joignables par mail ([secretariat@grandvaucluse.fff.fr](mailto:secretariat@grandvaucluse.fff.fr))



## BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 34

DU 14 Mai 2021



# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2<sup>ème</sup> instance peuvent être frappées d'appel en 3<sup>ème</sup> et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Rhône-Durance, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ***Réunion du Jeudi 06 Mai 2021 par VISIOCONFERENCE***

**Présents :** M. STEFANINI (Président) – MM. SCHNEIDER – IFAOUI

**Excusé :** MME PONS – SANCHEZ, MM. CUILLERAI - GIELY - VILLALONGA

### **APPELS EN DEUXIEME INSTANCE**

#### **DECISION**

#### **Affaire : COMMISSION DES ARBITRES - BEN MALEM (Arbitre)**

Appel recevable du club de **ISLE BC** par courriel en date du 09/03/2021, d'une décision de la Commission des arbitres notifiée en date du 18/03/2021

*« Retrait de 2 points pour avoir tenu des propos incorrects et contraires à l'éthique envers un membre de la Commission des Arbitres – Retrait de 2 points en moins pour manquement aux devoirs de sa fonction et pour avoir tenu des propos incorrects et contraires à l'éthique envers la Commission des Arbitres »*

Après rappel des faits et de la procédure,  
Jugeant en appel et en dernier ressort,

Après débats contradictoires et explications diverses, le représentant du club appelant, reprenant la parole en dernier avant son retrait.

Après audition de :

M. Abdellatif BEN MALEM – Arbitre officiel

M. Rachid AJJANI – Membre de la commission des arbitres

La Commission Générale d'appel, en la seule présence de ses membres prononce son délibéré :

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le club requérant conteste la décision rendue le 18.03.2021 par la Commission des Arbitres en ce qu'elle considère que ladite commission n'avait aucun droit de statuer sur cette affaire.

Considérant que M. Abdellatif BEN MALEM argumente devant la commission générale d'appel plusieurs vices de forme, à savoir :

-N'a pas été reçu par la bonne commission en 1<sup>ère</sup> instance car il devait être reçu par la commission de discipline.

-Que le délai de convocation n'a pas été respecté en 1<sup>ère</sup> instance.

-Qu'il n'a pas été mentionné sur la convocation de 1<sup>ère</sup> instance la possibilité de se faire assister par une tierce personne.

-Que la convocation de 1<sup>ère</sup> instance ne mentionnait pas tous les griefs reprochés.

**Sur le fait que M. Abdellatif MALEM ait été reçu par la commission des arbitres et non par la commission de Discipline**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 5, paragraphe 4/c que la commission départementale de la commission des arbitres élabore son règlement intérieur qui après avis de la Commission Régionale des Arbitres est soumis pour homologation au Comité de Direction du District. Que le Comité de Direction du District a validé ce règlement intérieur mis à disposition sur le site du District Grand Vaucluse à destination des arbitres.

Considérant que ce règlement intérieur stipule dans son article 22 le barème de la licence à points, à savoir -2 points pour des propos incorrects ou contraires à l'éthique ainsi que -2 points pour manquement aux devoirs de la fonction.

Considérant que la commission de 1<sup>ère</sup> instance a fait une juste application de son règlement intérieur.

**Sur le délai de convocation**

Considérant que l'arbitre officiel, M. Abdellatif BEN MALEM argumente en séance que le délai des 7 jours n'a pas été respecté en 1<sup>ère</sup> instance.

La commission l'informe que la convocation de 1<sup>ère</sup> instance devant la commission des arbitres lui a été adressé en date du 25/02/2021.

Qu'un délai raisonnable de 5 jours a été respecté.

Que M. Abdellatif BEN MALEM stipule que le délai de convocation est de 7 jours au minimum aux fins d'être entendu.

Que M. Abdellatif BEN MALEM n'est pas censé ignorer qu'en date du 18/02/2021, des explications lui avaient déjà été demandées concernant son comportement.

Considérant que le délai des 7 jours au minimum concerne uniquement les affaires disciplinaires comme l'indique l'article 3.3.4.2.1 du barème disciplinaire.

**Sur la mention de la possibilité de se faire assister par une tierce personne lors de l'audience**

Considérant que cette mention sur une convocation est obligatoire uniquement en matière disciplinaire comme le prévoit l'article 3.3.4.2.1 du barème disciplinaire.

La commission de céans note que si M. Abdellatif BEN MALEM souhaitait se faire assister par une personne, il aurait demandé à la commission idoine cette possibilité.

Force est de constater que M. Abdellatif BEN MALEM n'a effectué aucune demande en ce sens.

**Sur les griefs mentionnés sur la convocation de 1<sup>ère</sup> instance**

Considérant que M. Abdellatif BEN MALEM déclare qu'il a été jugé sur un grief qui n'est pas mentionné dans la convocation de 1<sup>ère</sup> instance.

La commission note ce vice de forme mais informe M. Abdellatif BEN MALEM que le grief mentionné dans la convocation de 1<sup>ère</sup> instance est :

- « Votre altercation avec un membre de la commission des arbitres, M. Rachid AJJANI »

Considérant que la commission de 1<sup>ère</sup> instance a sanctionné M. Abdellatif BEN MALEM pour :

- Avoir tenu des propos incorrects et contraire à l'éthique sportive envers un membre de la commission des arbitres
- Pour manquement aux devoirs de sa fonction

Considérant que le 1<sup>er</sup> grief a bien été mentionné dans la convocation et que le second grief est la conséquence du 1<sup>er</sup> grief.

Par conséquent, la commission de 1<sup>ère</sup> instance a fait une juste application de la réglementation.

Considérant, s'agissant des irrégularités alléguées par M. Abdellatif BEN MALEM, et qui auraient été commises par la Commission Départementale des Arbitres à l'occasion de l'audition du 02.03.2021, l'appel interjeté devant la Commission Générale d'Appel a un caractère dévolutif, la présente décision se substituant aux décisions antérieures et purgeant l'éventuel vice de procédure évoqué par M. Abdellatif BEN MALEM dans son appel.

Considérant que la commission a été très surprise par le ton employé par M. Abdellatif BEN MALEM à l'encontre de M. Rachid AJJANI qui est membre de la commission des arbitres et qui de surcroît doit être traité comme un membre chargé d'une mission de service public et ce, conformément à l'article 1 des statuts de la FFF.

Considérant que la commission informe M. Abdellatif BEN MALEM que des sanctions plus lourdes pourraient être envisagées en cas de récidive.

Elle lui conseille de se soumettre aux directives de la Commission Départementale des Arbitres et de mesurer ses propos dans toutes circonstances, à l'extérieur du terrain comme sur le terrain.

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel, jugeant en second ressort INFIRME la décision de la Commission Départementale des Arbitres, et décide de sanctionner M. Abdellatif BEN MALEM de :**

- Un Retrait de 2 points pour avoir tenu des Propos incorrects ou contraires à l'éthique**
- Un Retrait de 2 points pour Manquement aux devoirs de la fonction**

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

**Le Président : M. Jean-Claude STEFANINI**

**Le secrétaire de séance : M. Robert SCHNEIDER**